

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 20/08/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HAUCK HEAT TREATMENT^{ex} METATHERM 74

64 allée des Cerisiers
74300 Thyez

Références : 20240522-RAP-ThyezHauckHeatTreatment-InspCessAct
Code AIOT : 0006104735

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement HAUCK HEAT TREATMENT^{ex} METATHERM 74 implanté 64 allée des Cerisiers ZI les Iles d'Arve 74300 Thyez.
L'inspection a été annoncée le 24 avril 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAUCK HEAT TREATMENT^{ex} METATHERM 74
- 64 allée des Cerisiers ZI les Iles d'Arve 74300 Thyez
- Code AIOT : 0006104735 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société METATHERM 74 a été créée en septembre 2006, suite à la fusion des sociétés THERMOTECH et BMG. Elle fait partie du groupement METATHERM regroupant 6 sites de production en France à l'intérieur du groupe Aalberts Industries (siège près de Eindhoven en Hollande) au sein de sa division traitement des matériaux AIMT (Aalberts Industries Matériel Technology).

Aalberts Industries est un groupe industriel organisé autour de 2 types d'activités :

- production de robinets et de valves destinés à la distribution de liquides, de gaz, d'énergie et de chaleur ;
- production de composants industriels : composants sur-mesure destinés notamment aux secteurs des télécommunications, de l'informatique, de la médecine, de l'aéronautique et de l'automobile.

Il exploite environ 130 établissements industriels en Europe (10 000 personnes) dont 12 en France (700 personnes).

Sur la Commune de Thyez, le groupe Aalbert Surface Technologies exerçait ses activités au sein de deux entités très proches, mais distinctes :

Un site appelé n°2 (ex HAUCK HEAT TREATMENT - ex THERMOTECH) spécialisé dans la soudure, le brasage, l'assemblage ainsi que la trempe et le recuit haute fréquence de pièces destinées au marché de l'automobile.

Un site n°1 (ex HAUCK HEAT TREATMENT - ex BMG), objet de l'inspection, dont la vocation est le revêtement et l'application de peinture industrielle à façon. A ce titre, cette unité était spécialisée dans plusieurs domaines :

- les revêtements auto-lubrifiants secs ou vernis de glissement (PTFE, bisulfure de molybdène) vrac et unitaires,
- la pré-encapsulation de colles (frein de filetage, étanchéité),
- la peinture industrielle poudre ou liquide,
- le sablage - grenailage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure)

ou des sanctions administratives;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité. Mise en sécurité et remise en état du site.	Code de l'environnement du 20/07/2014, article R.512-46-25 et R.512-46-27-III	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constatations et conclusions énoncées dans le présent rapport permettent de justifier que l'exploitant n'est pas tenu de réaliser des travaux de réhabilitation au titre du R512-46-27 du code de l'environnement. Dès lors le présent rapport a valeur de rapport de constat de mise en sécurité du site, et permet d'achever la procédure de cessation d'activité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité. Mise en sécurité et remise en état du site.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/07/2014, article R.512-46-25 et R.512-46-27-III

Thème(s) : Risques chroniques - Cessation d'activité. Mise en sécurité et remise en état du site.

Prescription contrôlée :

Article R.512-46-25:

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Article R512-46-27:

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière

d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Une procédure de cessation d'activité pour cet établissement est ouverte depuis septembre 2015 suite au courrier de la société HAUCK HEAT TREATMENT en date du 15 septembre 2016 confirmant la cessation d'activité de l'établissement situé 64, allée des Cerisiers sur la commune de Thyez depuis le 31 juillet 2015.

En réponse à notre rapport du 20 octobre 2016, et au courrier préfectoral du 4 novembre 2016, l'exploitant a transmis par son courrier du 27 mars 2017 la liste des installations transférées du site du 64 allée des Cerisiers à celui du 10 allée des Cerisiers. Dans cette même correspondance, l'exploitant répond également sur les modalités d'évacuation des produits dangereux et la gestion de tous les déchets présents sur le site lors de l'arrêt d'exploitation, les modalités de suppression des risques d'incendie et d'explosion, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, et enfin transmet une étude diagnostique relative à l'état des sols et eaux souterraines au droit du site (étude réalisée par la société ALPES CONTROLES). Cette étude concluait à l'absence d'impact significatif dans les sols.

Sur la base des éléments de l'étude diagnostic précité, et d'une réunion technique du 28/04/2021, bien que jugeant l'impact non significatif au niveau des sols, l'inspection a demandé à l'exploitant de réaliser des investigations complémentaires au droit des bâtiments (forages à travers les dalles en béton).

Ensuite, la société AALBERTS SURFACES TECHNOLOGIES a adressé à monsieur le préfet un courrier daté du 28 juillet 2023 accompagnant sa déclaration de cessation d'activité de l'établissement situé 64, allée des Cerisiers sur la commune de Thyez depuis le 1er janvier 2023 (tel qu'indiqué dans le formulaire Cerfa n°15275*04 transmis par l'exploitant). Cette déclaration de cessation d'activité, lié au site AALBERTS SURFACES TECHNOLOGIES s'avère finalement un doublon considérant que la démarche de cessation d'activité du site initiée en 2015, est encore ouverte.

L'inspection a demandé des compléments par son rapport du 17 novembre 2023.

L'exploitant a adressé les compléments attendus par son courrier du 27 février 2024.

Dès lors la procédure de cessation d'activité s'appliquant au site est celle applicable avant la modification du code de l'environnement intervenue le 1er juin 2022.

L'objet du présent rapport est de rendre compte de l'instruction de la cessation d'activité sur site AALBERTS SURFACES TECHNOLOGIES situé au 64 allée des cerisiers à THYEZ, notamment sur la base des constatations faites in situ lors de la visite d'inspection du 22 mai 2024.

Le mémoire de réhabilitation transmis par l'exploitant, complété des éléments fournis le 27 février 2024 et des constatations effectuées lors de la visite d'inspection du 22 mai 2024 permettent de justifier du respect des II. et III. de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement:

1- lors de la visite, aucun déchet ou produit dangereux n'était présent sur le site. De plus le mémoire contient les bordereaux de suivi de déchets correspondant à l'évacuation des déchets dangereux du site;

2- Lors de la visite il a été constaté que les locaux sont fermés à clés;

De plus, l'ancien site est à proximité du site encore en fonctionnement (au 10 allée des Cerisiers). Ainsi, une intrusion serait facilement remarquée par le personnel.

3- La société Ramboll a transmis un rapport de mise en sécurité du site, que l'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection le 22 mai 2024. Ce rapport stipule que les risques d'incendie ou d'explosion sont écartés car l'ensemble des équipements et installations mettant en œuvre du gaz ou fonctionnant à l'électricité ont été évacués (transférés sur d'autres sites). En outre, la visite de site effectuée par la société Ramboll le 24 avril 2024 confirme qu'aucun risque ATEX n'est identifié sur le site.

4- Le mémoire de réhabilitation précise les différentes analyses effectuées sur le site:

- le rapport de diagnostic environnemental de 2017 avait permis de conclure quant à l'absence d'impact significatif dans les sols

- sur demande de la DREAL en 2021, des investigations complémentaires ont été réalisées à l'intérieur du bâtiment (carottages à travers les dalles en béton).

Les conclusions des études susmentionnées sont les suivantes (seuls les paramètres effectivement mesurés à des teneurs non négligeables sont mentionnés):

- Il est quantifié des hydrocarbures dans les sols dans l'angle nord-ouest du bâtiment (1464 mg/kg de HCT sont mesurés au point Sb15, à comparer au seuil ISDI indicatif de 500 mg/kg);
- l'analyse effectuée sur les gaz des sols au niveau du piézair Pzair2 présente un taux de PCE de 1284,25µg/m³ ce qui dépasse très légèrement le seuil d'action fixé par Haut conseil de la santé publique (HCSP) dans son avis de juin 2010. Or cette valeur concerne l'exposition directe des populations. Dans le cas présent, le taux mesuré de PCE est celui des gaz des sols, dont la diffusion serait possible à travers la dalle béton, à des concentrations nettement inférieures.
- il est quantifié du cis-1,2-DCE et du chlorure de vinyle (CV) dans les eaux souterraines en aval du bâtiment (taux de 77,65 µg/l pour le cis-1,2-DCE et 2,4 µg/l pour le CV, à comparer aux seuils respectifs de 50µg/l et 0,5µg/l correspondant à l'eau potable).

Le mémoire conclut qu'il n'a pas été décelé d'impact significatif du site pour les matrices sols et gaz du sol.

Cette conclusion n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Concernant la matrice des eaux souterraines, le maillage relativement dense des points de prélèvements pour analyses des sols et gaz du sol n'ont pas mis en évidence de point de pollution concentrée en termes de cis1,2PCE et CV. De plus les taux mesurés dans le prélèvement du piézomètre MW2, en aval hydraulique, restent proches (du même ordre de grandeur) des seuils de potabilité de l'eau. Il n'est pas considéré un impact significatif du site sur les eaux souterraines.

En conclusion, les résultats présentés dans le mémoire de réhabilitation, ainsi que les compléments apportés par l'exploitant par son courrier du 27 février 2024 ainsi que lors de la visite d'inspection confirment qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place de surveillance environnementale. Les résultats des investigations réalisées jusqu'alors ne sont pas de nature à remettre en cause l'usage futur du site (usage industriel). L'usage industriel a été communiqué au maire de la commune, par transmission par LRAR du 6 mars 2024. D'après l'exploitant, aucune réponse n'a été reçue de la mairie. L'usage industriel est donc réputé accepté tacitement.

Les conclusions ci-dessus énoncées permettent de justifier que l'exploitant n'est pas tenu de réaliser des travaux de réhabilitation au titre du R512-46-27 du code de l'environnement. Dès lors le présent rapport a valeur de rapport de constat de mise en sécurité du site, et permet d'achever la procédure de cessation d'activité du site.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :